

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

Route de la gare
BP 1
30670 Aigues-Vives

Références :-

Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de deux actions nationales 2025 "PFAS mousse" et "PM2I".

En ce qui concerne l'action «PFAS mousse», compte-tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, cette action vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et

l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements, dans un objectif pédagogique et de sensibilisation. Cette action consiste tout d'abord à identifier les PFAS utilisés dans les mousses présentes sur les sites contrôlés, puis à vérifier le respect des dispositions en vigueur.

En ce qui concerne l'action "PM2I", l'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques. Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement. En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font partie du «paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet depuis 2017 d'action nationale dédiée. Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation, dans le temps, du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action vise, en particulier, la pertinence du recensement des équipements soumis au PMII réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé.

Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m², constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.

La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) n° 07.044N du 27 avril 2007, n°08.016N du 6 février 2008, n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022, n°2023-044-DREAL du 26 juillet 2023 et n°2024-026-DREAL du 31 mai 2024. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017, complétée par l'APC du 16/06/22 sus-cité, prend acte du classement et du statut

Seveso de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
8	2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Recensement des réservoirs soumis au PMII	article 4-1	
9	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
10	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
11	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
12	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
13	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
14	6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été menée dans le cadre de deux actions nationales 2025 : "PFAS mousse" et "PM2I". La première vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie. La deuxième a pour objectif de s'assurer du suivi de l'exploitant et de sa maîtrise des conséquences liées au vieillissement de ses équipements industriels, facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

En ce qui concerne le volet "PFAS mousse", l'exploitant a procédé au recensement des caractéristiques de ces mousses anti-incendie. Une seule contient des substances PFAS : l'exploitant n'a pas réussi pour cette mousse à obtenir la fiche de données de sécurité de la part de son fournisseur. L'exploitant a engagé, en conséquence, une analyse du produit : les analyses sont en cours au jour de la visite. A réception des résultats, et sous un délai maximum d'un mois, l'exploitant est tenu d'apporter les éléments en réponse aux constats précisés ci-après, afin de se positionner sur le respect des dispositions en vigueur.

En ce qui concerne le volet PM2I, cette visite a permis de vérifier la bonne appropriation, dans le temps, du cadre réglementaire (AM du 4/10/10), et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Lors de cette visite, l'exploitant a justifié d'une organisation

structurée pour le recensement réalisé des équipements soumis, ainsi que pour la définition et la mise en œuvre des programmes de surveillance. Les actions sur les équipements soumis au PM21 sont tracées via la GMAO [Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur] et le réseau informatique de l'exploitant, dont la mise à jour et le suivi sont assurés par le service technique et le service HSE du site. Aucune non conformité n'a été relevée lors de cette visite d'inspection. Le détail des constats est explicité ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de trois références d'émulseurs :

- Ecopol 3 : sans substances PFAS
- Profoam : sans substances PFAS
- Filmopol 6 : avec substance(s) PFAS

L'exploitant précise que les deux émulseurs sans PFAS présentent une vigilance particulière en termes de surveillance du risque de corrosion des installations ainsi que du respect du taux d'application nécessaire. Ces émulseurs sont en place depuis 2016 et l'exploitant précise qu'il n'a pas été détecté depuis des non conformités au regard des tests extinction réalisés sur site.

Pour l'émulseur avec PFAS, Filmopol 6, l'exploitant n'a pas réussi à obtenir, à date, de fiche de données de sécurité de la part du fournisseur, BioEx. L'exploitant a engagé une analyse du produit pour savoir quel type de PFAS est présent : les analyses sont en cours au jour de la visite.

Le site internet du fournisseur BioEx précise que cet émulseur est fluorosynthétique de qualité composée de tensioactifs fluorés C6 (chaîne courte) et qu'il est efficace sur feux d'hydrocarbures et solvants polaires de classe B. Il est renseigné comme exempt de PFOA et PFOS.

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFOS. Si l'émulseur contient du PFOS, son utilisation étant interdite depuis 2010, l'exploitant devra substituer et traiter l'émulseur et les eaux de rinçage. La présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en deçà de 10 mg/kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de trois références d'émulseurs :

- Ecopol 3 : sans substances PFAS
- Profoam : sans substances PFAS
- Filmopol 6 : avec substances PFAS

L'exploitant précise que les deux émulseurs sans PFAS présentent une vigilance particulière en termes de surveillance du risque corrosion des installations ainsi que du respect du taux d'application nécessaire. Ces émulseurs sont en place depuis 2016 et l'exploitant précise qu'il n'a pas été détecté depuis des non conformités au regard des tests extinction réalisés sur site.

Pour l'émulseur avec PFAS, Filmopol 6, l'exploitant n'a pas réussi à obtenir, à date, de fiche de données de sécurité de la part du fournisseur, BioEx. L'exploitant a engagé une analyse du produit pour savoir quel type de PFAS est présent : les analyses sont en cours au jour de la visite.

Le site internet du fournisseur BioEx précise que cet émulseur est fluorosynthétique de qualité composée de tensioactifs fluorés C6 (chaîne courte) et qu'il est efficace sur feux d'hydrocarbures et solvants polaires de classe B. Il est renseigné comme exempt de PFOA et PFOS. Rien n'est précisé dans le PFHxS.

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur.

La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFHxS. Si l'émulseur contient du PFHxS, son utilisation étant interdite depuis 2023, l'exploitant devra substituer et traiter l'émulseur et les eaux de rinçage. La présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces est possible en deçà de 0,1 mg/kg pour les mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de trois références d'émulseurs :

- Ecopol 3 : sans substances PFAS
- Profoam : sans substances PFAS
- Filmopol 6 : avec substances PFAS

L'exploitant précise que les deux émulseurs sans PFAS présentent une vigilance particulière en termes de surveillance du risque corrosion des installations ainsi que du respect du taux d'application nécessaire. Ces émulseurs sont en place depuis 2016 et l'exploitant précise qu'il n'a pas été détecté depuis des non conformités au regard des tests extinction réalisés sur site.

Pour l'émulseur avec PFAS, Filmopol 6, l'exploitant n'a pas réussi à obtenir, à date, de fiche de données de sécurité de la part du fournisseur, BioEx. L'exploitant a engagé une analyse du produit pour savoir quel type de PFAS est présent : les analyses sont en cours au jour de la visite.

Le site internet du fournisseur BioEx précise que cet émulseur est fluorosynthétique de qualité composée de tensioactifs fluorés C6 (chaîne courte) et qu'il est efficace sur feux d'hydrocarbures

et solvants polaires de classe B. Il est renseigné comme exempt de PFOA et PFOS.

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFOA.

Si l'émulseur contient du PFOA, son utilisation est autorisée jusqu'au 3 décembre 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejet, et lorsque les mousse sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite. Après le 3 décembre 2025, la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces restera possible en-deçà d'un certain seuil pour le PFOA et ses sels ainsi que pour les composés apparentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de trois références d'émulseurs :

- Ecopol 3 : sans substances PFAS
- Profoam : sans substances PFAS
- Filmopol 6 : avec substances PFAS

L'exploitant précise que les deux émulseurs sans PFAS présentent une vigilance particulière en termes de surveillance du risque corrosion des installations ainsi que du respect du taux d'application nécessaire. Ces émulseurs sont en place depuis 2016 et l'exploitant précise qu'il n'a pas été détecté depuis des non conformités au regard des tests extinction réalisés sur site.

Pour l'émulseur avec PFAS, Filmopol 6, l'exploitant n'a pas réussi à obtenir, à date, de fiche de données de sécurité de la part du fournisseur, BioEx. L'exploitant a engagé une analyse du produit pour savoir quel type de PFAS est présent : les analyses sont en cours au jour de la visite.

Le site internet du fournisseur BioEx précise que cet émulseur est fluorosynthétique de qualité composée de tensioactifs fluorés C6 (chaîne courte) et qu'il est efficace sur feux d'hydrocarbures et solvants polaires de classe B. Il est renseigné comme exempt de PFOA et PFOS.

Dans ces conditions, l'exploitant ne transmet pas, à la DGPR [Direction Générale de la Prévention des Risques] du ministère en charge de l'environnement, d'informations sur ses stocks de PFOA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de trois références d'émulseurs :

- Ecopol 3 : sans substances PFAS
- Profoam : sans substances PFAS
- Filmopol 6 : avec substances PFAS

L'exploitant précise que les deux émulseurs sans PFAS présentent une vigilance particulière en termes de surveillance du risque corrosion des installations ainsi que du respect du taux d'application nécessaire. Ces émulseurs sont en place depuis 2016 et l'exploitant précise qu'il n'a pas été détecté depuis des non conformités au regard des tests extinction réalisés sur site.

Pour l'émulseur avec PFAS, Filmopol 6, l'exploitant n'a pas réussi à obtenir, à date, de fiche de données de sécurité de la part du fournisseur, BioEx. L'exploitant a engagé une analyse du produit pour savoir quel type de PFAS est présent : les analyses sont en cours au jour de la visite.

Le site internet du fournisseur BioEx précise que cet émulseur est fluorosynthétique de qualité composée de tensioactifs fluorés C6 (chaîne courte) et qu'il est efficace sur feux d'hydrocarbures et solvants polaires de classe B. Il est renseigné comme exempt de PFOA et PFOS.

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient des PFCA C9-C14. Leur utilisation n'est autorisée que jusqu'au 4 juillet 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation est interdite pour les essais (sauf si tous les rejets sont contenus) et la formation. Après le 4 juillet 2025, l'utilisation et la mise sur le marché restera possible en deçà de 25 ppm pour la somme des PFCA et de leurs sels et de 260 ppm pour les substances apparentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de trois références d'émulseurs :

- Ecopol 3 : sans substances PFAS
- Profoam : sans substances PFAS
- Filmopol 6 : avec substances PFAS

L'exploitant précise que les deux émulseurs sans PFAS présentent une vigilance particulière en termes de surveillance du risque corrosion des installations ainsi que du respect du taux d'application nécessaire. Ces émulseurs sont en place depuis 2016 et l'exploitant précise qu'il n'a pas été détecté depuis des non conformités au regard des tests extinction réalisés sur site.

Pour l'émulseur avec PFAS, Filmopol 6, l'exploitant n'a pas réussi à obtenir, à date, de fiche de données de sécurité de la part du fournisseur, BioEx. L'exploitant a engagé une analyse du produit

pour savoir quel type de PFAS est présent : les analyses sont en cours au jour de la visite.

Le site internet du fournisseur BioEx précise que cet émulseur est fluorosynthétique de qualité composée de tensioactifs fluorés C6 (chaîne courte) et qu'il est efficace sur feux d'hydrocarbures et solvants polaires de classe B. Il est renseigné comme exempt de PFOA et PFOS.

Il est demandé à l'exploitant de préciser quelles substances sont contenues dans cet émulseur. La fiche de données de sécurité du fournisseur ou les résultats d'analyse du produit en cours doivent être transmis en précisant si l'émulseur contient du PFHxA. Leur utilisation est encore autorisée en 2025 (interdiction à partir de 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 3/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques « liquides inflammables ». L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ainsi, le champ du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) s'applique aux réservoirs aériens ainsi qu'aux équipements visés par les articles 3 à 7 de l'AM du 4/10/10 sus-visé.

Dans ce cadre réglementaire, l'exploitant a procédé au recensement des équipements du site soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). La liste a été transmise sur demande de l'inspection en amont de la présente visite. Elle se présente sous format d'un tableur informatique et précise les références et principales caractéristiques des équipements soumis. Elle a été établie selon la DT 90 - guide définition du périmètre. La justification du classement PM2I retenu par équipement a été explicitée en visite, à savoir :

- le recensement est établi par le service maintenance du site d'Aigues-Vives et l'équipe HSE ;
- la tenue à jour de cette liste est assurée par saisie du service HSE, le fichier informatique (tableur) détaillant dans un premier onglet le « suivi des modifications ». Cette mise à jour peut intervenir suite à des modifications sur site tant sur de nouveaux équipements que sur des modifications pouvant intervenir sur les équipements existants, entraînant une analyse globale ou à minima une revue du service HSE. Les modifications prises en compte par l'exploitant peuvent être : l'introduction de nouveaux produits sur site, une évolution d'une fiche de données de sécurité de produits présents, un changement de conditionnement ou encore de nouveaux

projets d'investissement. Ces modifications sont suivies via la procédure « gestion des modifications » et sont enregistrées dans le logiciel exploitant « ENABLON » (outil groupe).

Une analyse plus détaillée sur ce recensement et des gestions des modifications est présentée aux constats suivants au regard des prescriptions contrôlées prises en référence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des équipements soumis au PM2I sous format informatique (tableur) : le fichier intègre les équipements réservoirs, génie civil/rétention ainsi que tuyauteries, et précise les caractéristiques justifiant le classement PM2I retenu par équipement. Tous les bacs du site sont intégrés sur ce suivi, avec la coche « soumis PM2I » : le fichier précise notamment leur localisation, leur volume et les mentions de dangers de la substance contenue.

L'exploitant explicite croiser les mentions de dangers des fiches de données de sécurité avec le plan des installations. Au jour de la visite, le site recense 34 équipements "réservoirs" soumis à suivi PM2I. Aucun réservoir de plus de 100 m³ soumis au PM2I n'est présent sur le site.

L'exploitant justifie de la mise à jour des données renseignées sur le fichier au fil de l'eau, via le processus modification, intégré au sein de son système de gestion de la sécurité. Ces informations sont centralisées au service HSE et regroupent des demandes d'études ou des demandes de modifications intégrant aussi toute évolution de mentions de dangers dans les fiches de données de sécurité des substances présentes sur site.

L'exploitant justifie, ainsi, de la prise en compte dans son organisation du « vieillissement des installations » via la mise en place de son système de gestion de la sécurité (SGS) référencé « DG QSE SE 09 » mis à jour le 30/01/2024. Le SGS comporte, au paragraphe 4.2.3, un volet spécifique « maîtrise des risques PM2I ». Ce paragraphe fait notamment référence au fichier informatique (tableur) sus-cité de recensement des équipements soumis : il justifie du recensement initial pour le volet « réservoirs » et de la tenue à jour des informations PM2I au cours du temps de vie des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

L'exploitant justifie la prise en compte, dans son organisation, du « vieillissement des installations » via son système de gestion de la sécurité (SGS) référencé « DG QSE SE 09 » mis à jour le 30/01/2024, qui comporte, au paragraphe 4.2.3, un volet spécifique « maîtrise des risques PM2I ».

Le dossier de suivi individuel de chaque réservoir, y compris l'état initial, est disponible sur le réseau exploitant et est calé sur le DT94 (guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). L'état initial a été établi en 2013 sous le document établi par réservoir nommé « fiche descriptive et suivi inventaire technique réservoir ». Lors d'une revue interne 2024, l'exploitant s'est rendu compte que pour les réservoirs non soumis PM2I en 2013 mais soumis PM2I depuis, cet état initial était manquant. Ainsi, en action corrective pour ces équipements, l'exploitant a reconstitué les états initiaux manquants qu'il a établi sur la base des documents techniques retrouvés complétés par un état détaillé du réservoir dans le cadre d'une inspection PM2I annuelle, qui servira de point de comparaison pour les prochaines inspections.

La partie relative aux caractéristiques de construction, de chaque état initial, est également reprise dans les rapports établis par l'organisme extérieur suite aux inspections. L'historique des interventions et le programme d'inspections, précisé dans le SGS, est intégré à la GMAO du site par le service maintenance. Les dates des dernières inspections réalisées sont renseignées par le service HSE dans le fichier informatique (tableur) de recensement PM2I, permettant d'assurer ainsi le contrôle du respect des échéances et un suivi des échéances à venir.

A noter que l'historique de la liste des produits ou famille de produits stockés successivement dans le réservoir n'est pas aisément reconstitué via la GMAO, mais il est tracé dans le fichier informatique (tableur) de suivi des équipements soumis PM2I.

Par sondage, l'inspection examine les dossiers individuels des deux cuves suivantes :

- Réservoir RSL 60 - 30 m³ - 1990 - acier carbone - cuve effluents à incinérer susceptibles de contenir des liquides H410 ou H226 » - nouvelle cuve soumise PM2I en 2024 - zone SR : cet équipement dispose d'un état initial détaillé constitué en 2024 qui a été tenu à disposition de l'inspection. La dernière visite externe détaillée a été réalisée en août 2024 ;
- Réservoir RS 1391B - 25m3 - 1998 - stockage « DBS DE CALCIUM LINEAIRE 63% VRAC » - inox - zone S6 : cet équipement dispose d'un état initial constitué en 2013 qui a été tenu à disposition de l'inspection. La dernière visite externe détaillée a été réalisée en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

L'exploitant justifie la prise en compte, dans son organisation, du « vieillissement des installations » via son système de gestion de la sécurité (SGS) référencé « DG QSE SE 09 » mis à jour le 30/01/2024, comportant au paragraphe 4.2.3 un volet spécifique « maîtrise des risques PM2I ».

Le dossier de suivi individuel de chaque réservoir, y compris l'état initial, est disponible sur le réseau exploitant et est calé sur le DT94 (guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). Pour rappel (cf constat 2), aucun bac de plus de 100 m³, soumis PM2I n'est présent sur le site.

L'historique des interventions et le programme d'inspections, précisé dans le SGS, est intégré à la GMAO du site par le service maintenance. L'exploitant justifie de la réalisation de visites de routine annuelles et de visites détaillées quinquennales pour l'ensemble des réservoirs « soumis PM2I » selon le référentiel DT94. Le programme d'inspections est généré et tracé par la GMAO sous la responsabilité du service maintenance compétent, qui en planifie les interventions avec le

prestataire de contrôle (via ordres de travaux). Le planning est défini l'année n-1, via le fichier de suivi réglementaire dont le service maintenance en assure la mise à jour. L'inspection a consulté le fichier annuel onglet « PM2I réservoirs et fosses - visuel » sur 2025 ; les échéances relevées sont fixées au 8/9/2025.

Les dates des dernières inspections réalisées sont également renseignées par réservoirs par le service HSE dans le fichier informatique (tableur) de recensement PM2I, permettant d'assurer ainsi le contrôle du respect des échéances et un suivi des échéances à venir.

Par sondage, l'inspection examine les rapports de contrôle suite aux inspections annuelles et quinquennales des réservoirs suivants :

- Réservoir RSL 60 - 30 m³ - 1990 - acier carbone - cuve effluents à incinérer susceptibles de contenir des liquides H410 ou H226 (inflammables) » - nouvelle cuve soumise PM2I en 2024 - zone SR

* rapport de contrôle initial d'août 2024

- Réservoir RS39R - 40m3 - 1985 - Inox - Hydrosol 170 (Ex Solvant 160) (Ex Octanol) - zone S5 :

* rapport de visite de routine d'août 2024

* rapport de visite quinquennale de novembre 2023

L'inspection relève que tous les rapports de contrôle demandés par sondage ont été tenus à la disposition de l'inspection et que les rapports quinquennaux présentent les résultats de test de géométrie (contrôle par sondage) tel que demandé par le guide technique.

Il est relevé les constats suivants :

1/ Les rapports consultés concluent sur l'absence de contre-indication en matière de poursuite d'exploitation. Ils sont structurés pour caractériser les désordres éventuels relevés. Sur le désordre nécessitant une intervention relevé sur le réservoir RSL60 « point de corrosion important et avancé », l'exploitant a justifié de son suivi avec traçabilité et priorisation (priorité 3) via la GMAO : commande travaux effectuée (devis 11/12/24), ordre travaux validé le 3/4/25 et réparation programmée avant 31/05/25.

2/ Sur questionnement de l'inspection, l'exploitant indique que ce suivi PM2I a conduit à la mise hors service d'une seule cuve, présente zone stockage "combustible" : cette cuve est bien constatée consignée sur site lors de la visite.

3/ L'exploitant dispose de plans d'inspections spécifiques par groupes de réservoirs. L'inspection ne s'est pas attelée à analyser ces plans d'inspection sur le fond mais s'est assurée, sur la forme, que l'exploitant peut justifier d'une réflexion sur la cohérence de son plan d'inspection dans l'objectif de prendre en considération d'éventuelles particularités de cuves pour intégrer des modes possibles de dégradations spécifiques des différents équipements.

L'exploitant présente les procédures suivantes :

- la procédure chapeau PG-ING-MEE-14 mise à jour le 23/11/2023 « plan d'inspection des réservoirs »
- la procédure AEVU 00000213 « Plan d'inspection » du 22/06/2023 concernant la zone S4-S5-S6-S7, intégrant la liste des réservoirs de la zone, leurs caractéristiques et les contrôles effectués selon le DT94.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyautes - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des équipements soumis au PM2I sous format informatique (tableur) : le fichier intègre les équipements réservoirs, génie civil/rétention ainsi que les tuyauteries, et précise les caractéristiques justifiant le classement PM2I retenu par équipement. Sur la partie tuyauterie, ce recensement intègre les critères en lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site.

Un travail à l'identique sur le croisement des substances, sur le suivi des modifications et sur les services en charge du suivi et de la mise à jour du recensement (ex : mentions de dangers des fiches de données de sécurité, suivi des modifications, introduction d'un nouveau produit) tel qu'explicité ci-dessus sur le recensement des réservoirs, est également mis en œuvre sur le volet recensement des tuyauteries.

L'exploitant recense 12 références de tuyauteries soumises à suivi PM2I sur site, au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant justifie la prise en compte, dans son organisation, du « vieillissement des installations » via son système de gestion de la sécurité (SGS) référencé « DG QSE SE 09 » mis à jour le 30/01/2024, précisant au paragraphe 4.2.3 un volet spécifique « maîtrise des risques PM2I ».

Les modalités de contrôle des tuyauteries « soumis PM2I » sont définies par la procédure PG-ING-MEE-16 du 26/11/2021 « plan de surveillance tuyauteries » ; la périodicité est annuelle. Le dossier de suivi « tuyauterie » est disponible sur le réseau exploitant et est calé sur le DT96 (guide technique pour le contrôle des tuyauteries en exploitation).

L'historique des interventions et le programme d'inspections précisé dans les procédures sont intégrés à la GMAO du site par le service maintenance. Les dates des dernières inspections réalisées sont renseignées par le service HSE dans le fichier informatique (tableur) de recensement PM2I, permettant d'assurer ainsi le contrôle du respect des échéances et un suivi des échéances à venir.

L'inspection a vérifié par sondage la présence d'un rapport de contrôle daté d'août 2024 des tuyauteries remplissage et soutirage associées au réservoir RS39R (zone S5) ainsi que de ses supports, incluant le fichier iso de localisation de la zone contrôlée. Le rapport en référence à la DT96 conclut à l'absence de contre-indication en matière d'exploitation des tuyauteries et supports associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des équipements soumis au PM2I sous format informatique (tableur) : le fichier intègre les équipements réservoirs, génie civil/rétention ainsi que les tuyauteries, et précise les caractéristiques justifiant le classement PM2I retenu par équipement.

Un travail à l'identique sur le suivi des modifications et sur les services en charge du suivi et de la mise à jour explicité ci-avant sur le recensement des réservoirs, est également mis en œuvre sur le volet recensement des massifs / cuvettes / caniveaux.

L'exploitant recense 15 références d'ouvrages soumis à suivi PM2I sur site, au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant justifie la prise en compte, dans son organisation, du « vieillissement des installations » via son système de gestion de la sécurité (SGS) référencé « DG QSE SE 09 » mis à jour le 30/01/2024, comportant au paragraphe 4.2.3 un volet spécifique « maîtrise des risques PM2I ».

Les modalités de contrôle de ces ouvrages « soumis PM2I » sont définies par la procédure PG-ING-MEE-15 du 26/11/2023 « plan de surveillance cuvettes et massifs » ; la périodicité est annuelle. Les dossiers de suivi associés sont disponibles sur le réseau exploitant.

L'historique des interventions et le programme d'inspections précisé dans les procédures sont

intégrés à la GMAO du site par le service maintenance. Les dates des dernières inspections réalisées sont renseignées par le service HSE dans le fichier informatique (tableur) de recensement PM2I, permettant d'assurer ainsi le contrôle du respect des échéances et un suivi des échéances à venir.

L'inspection a vérifié par sondage la présence :

- d'un rapport de contrôle daté août 2024 des supports des tuyauteries « soumis PM2I » de remplissage et de soutirage associées au réservoir RS39R (zone S5) incluant le fichier iso de localisation de la zone contrôlée ;
- d'un rapport de contrôle, daté août 2024, de la rétention associée au réservoir RS39R (zone S5), incluant plan et photos.

Les rapports concluent à l'absence de contre-indication en matière d'exploitation et le rapport « rétention » relève un désordre (fissure) qui est constaté tracé et suivi sous la GMAO exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
--